

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 161

AFFAIRE SOERING

1. DECISION DU 26 JANVIER 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 7 JUILLET 1989

SOERING CASE

1. DECISION OF 26 JANUARY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 7 JULY 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – décision d’extrader un ressortissant allemand vers les Etats-Unis d’Amérique en vue de son jugement en Virginie, pour assassinat passible de la peine de mort (lois d’extradition de 1870–1935, traité d’extradition de 1972, modifié, entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ordonnances (United States of America (Extradition) Orders) de 1976 et 1986

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité en matière d’extradition

1. Extradition de nature à entraîner, par suite de peines ou traitements administrés dans l’Etat de destination, des conséquences néfastes en dehors de la juridiction de l’Etat requis.

Limite, notamment territoriale, fixée par l’article 1 au domaine de la Convention – objectif bénéfique, pour la société, de l’extradition : traduire en justice des délinquants en fuite – toutefois, interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants par les articles 3 et 15 – prise en compte des valeurs fondamentales sous-jacentes à l’article 3 – efficacité de la garantie assurée par ce dernier : exige de déroger à la règle générale empêchant de statuer sur des violations virtuelles de la Convention.

Principe : décision d’un Etat contractant d’extrader un fugitif peut soulever un problème au regard de l’article 3 lorsqu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l’intéressé, si on le livre à l’Etat requérant, y courra un risque réel d’être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2. Il appert que le requérant, s’il est renvoyé en Virginie, courra un risque réel de se voir condamner à la peine capitale, donc exposer au « syndrome du couloir de la mort », source des peines ou traitements inhumains ou dégradants allégués – article 3 applicable.

B. Application dans les circonstances de la cause*1. Principes d’interprétation*

Critères à utiliser pour apprécier si des mauvais traitements constituent des « peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Interprétation évolutive de la Convention et abandon de fait de la peine capitale en Europe – toutefois, libellé clair de l’article 2 § 1 et ouverture du Protocole n° 6 à la signature en 1983 – dans ces conditions, l’article 3 ne saurait s’interpréter comme prohibant en principe la peine de mort – les circonstances entourant une sentence capitale peuvent néanmoins soulever un problème sur le terrain de l’article 3.

2. Appréciation des circonstances de la cause

En raison des procédures de recours, un condamné à mort en Virginie passe en moyenne de six à huit ans dans le couloir de la mort avant son exécution, en éprouvant de l’angoisse et une tension croissante – sévérité du régime carcéral spécial du couloir de la mort, accrue par le fait de le subir pendant une longue période – jeunesse (18 ans) et âge mental (troubles

1. Rédigé par le greffé, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

mentaux altérant la responsabilité) du requérant au moment de l'infraction – possibilité d'extrader ou expulser celui-ci vers la République fédérale d'Allemagne : supprimerait à la fois le danger de voir un criminel en fuite demeurer impuni et le risque de souffrances profondes et prolongées dans le couloir de la mort.

Impossibilité d'éviter un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la peine, et caractère indubitablement démocratique de l'ordre juridique virginien – eu égard, cependant, à la très longue période à vivre dans le couloir de la mort dans des conditions aussi extrêmes, et à la situation personnelle du requérant, une extradition vers les Etats-Unis exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 – considération pertinente supplémentaire : existence d'un autre moyen d'atteindre le but légitime de l'extradition sans entraîner des souffrances d'une intensité ou durée aussi exceptionnelles.

Conclusion : violation, si la décision d'extrader vers les Etats-Unis recevait exécution (unanimité).

II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Procédure pénale américaine (paragraphe 3 c))

Non exclu qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif risquerait de subir un déni de justice flagrant dans l'Etat requérant, mais absence de preuve d'un tel risque en l'espèce.

Conclusion : non-violation (unanimité).

B. Procédure d'extradition en Angleterre (paragraphe 1 et 3 d))

Grief sortant du cadre du litige déféré à la Cour.

Conclusion : incompétence pour l'examiner (unanimité).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Question de savoir si le contrôle judiciaire de la décision ministérielle d'extradition revêt une portée suffisante : Convention non intégrée au droit britannique, mais juridictions anglaises habilitées à vérifier le « caractère raisonnable » de pareille décision à la lumière de facteurs du genre de ceux que le requérant invoque en l'espèce devant les organes de la Convention sur le terrain de l'article 3.

Incompétence des juridictions anglaises pour ordonner des mesures provisoires contre la Couronne – n'amoindrit pas l'efficacité du contrôle judiciaire en matière d'extradition.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. **Préjudice** : le constat relatif à l'article 3 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante – Cour non habilitée à prescrire des mesures accessoires pour l'exécution de l'arrêt.

B. Frais et dépens : demande de remboursement accueillie en totalité.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de payer certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 2. 1976, Syndicat suédois des conducteurs de locomotive ; 7. 12. 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen ; 18. 1. 1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 25. 4. 1978, Tyrer ; 6. 9. 1978, Klass et autres ; 4. 12. 1979, Schiesser ; 13. 5. 1980, Artico ; 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 24. 2. 1983, Dudgeon ; 25. 3. 1983, Silver et autres ; 12. 2. 1985, Colozza ; 28. 5. 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ; 27. 4. 1988, Boyle et Rice